



## **Arrêté temporaire n° 23-T-00456**

### **Portant réglementation de la circulation sur la RD 112G, commune de Jancigny**

#### **Le Président du Conseil Départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 26/10/2023

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Jancigny en date du 27/10/2023

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Renève en date du 07/11/2023

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Cheuge en date du 31/10/2023

Vu l'avis favorable du service de la Région Bourgogne Franche-Comté en date du 25/10/2023

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation de la RD 112G, lors des travaux de réfection de la chaussée, sur le territoire de la commune de Jancigny,

#### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

À compter du 24/11/2023 et jusqu'au 30/11/2023, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 112G du PR 1+0939 au PR 1+0982 (Jancigny) situés hors agglomération.

## Article 2

### DEVIATION

À compter du 24/11/2023 et jusqu'au 30/11/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- RD 30 du PR 8+0600 au PR 10+0630 (Jancigny et Renève) situés hors agglomération,
- RD 70 du PR 63+0750 au PR 62+0710 (Renève) situés en et hors agglomération,
- RD 112 du PR 80+0560 au PR 82+0030 (Renève, Cheuge et Mirebeau-sur-Bèze) situés en et hors agglomération,
- RD 112G du PR 0+0000 au PR 1+0900 (Cheuge et Jancigny) situés en et hors agglomération.

## Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

La signalisation de l'itinéraire de déviation sera mise en place par les services départementaux.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 10 NOV. 2023

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de Service de Coordination des Actions  
territorialisées

Julien ROUET